

sive à la proposition que M. Martin s'était appropriée, rendue personnelle en ayant soin de dire, et il a dû le dire puisque nous le lisons dans le procès-verbal de la séance, qu'il faisait la proposition en sa double qualité de premier magistrat et d'exécuteur testamentaire.

Du reste, avoir indiqué les causes impulsives probables de la dérogation aux sages mesures de l'an XI, c'est avoir fait pressentir que le Conseil municipal mieux éclairé, soustrait à l'obsession ou si l'on veut à l'influence d'un premier magistrat personnellement intéressé à faire rendre à son parent des honneurs si grands, que leur grandeur même eût fait regarder comme des calomnies le reproche de désertion et d'usure, c'est avoir fait pressentir, disons-nous, que puisqu'on a dérogé aux dispositions de l'an XI, on peut déroger à celles de 1840 et en revenir au vote si mesuré de l'ancien Conseil; et si l'on objectait qu'il y a peu de dignité pour un corps à se réformer après un si court intervalle, nous répondrions qu'il y a toujours de la dignité à reconnaître un tort, quand ce tort surtout a pour origine l'excès de la reconnaissance, et que, d'ailleurs, le Conseil municipal de 1844, réformé par l'élection de la moitié de ses membres, pourra être considéré comme n'étant plus le même qui a produit la malencontreuse délibération de 1840.

Oui, nous le croyons, et notre conviction est aussi profonde que désintéressée, il y a nécessité que le Conseil municipal revenant sur sa détermination déclare que la décision de 1803 recevra seule son exécution.

Et, en effet, que se propose-t-on en décernant à un citoyen le plus éclatant hommage de reconnaissance et d'admiration qu'un citoyen puisse obtenir, qu'une population puisse accorder? Evidemment deux choses. La première de rendre hommage au citoyen qui, par des actions éclatantes, par des services éminents, a bien mérité de son pays; à celui